

Arrêté DSP n°2015-130 relatif au refus d'habilitation du Groupe Hospitalier Public Sud de l'Oise de Creil en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Picardie n°2014-0023-DSP portant renouvellement de la désignation d'une consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) gérée par le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;

Vu l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu la demande présentée en date du 30/09/15 par le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, boulevard Laennec BP72, 60109 Creil Cedex en vue d'obtenir l'habilitation du CeGIDD de Creil ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 11/12/15 ;

Considérant que le dossier présenté porte notamment sur une demande d'habilitation aux fins d'exercer d'emblée au 1^{er} janvier 2016 la mission « prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'usager » telle que prévue par le tiret 10 du I.A de l'annexe I du cahier des charges ; par conséquent, en application du IV de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, le personnel du CeGIDD doit notamment comporter un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité ;

Considérant que, la psychologue ne dispose pas de compétences préalables dans le domaine de la sexualité, et qu'en application des dispositions susvisées, elle ne peut être formée dans les deux ans suivant l'habilitation ;

Considérant qu'en application du I de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé, au titre de l'exercice de la mission « prise en charge médicale de l'usager porteur d'une chlamydie, gonococcie, d'une syphilis ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée », les prélèvements gynécologiques

doivent pouvoir être assurés dans les locaux du CeGIDD avec le matériel adapté (table gynécologique à hauteur variable) ;

Considérant que le dossier précise que les prélèvements gynécologiques seront effectués par un gynécologue au sein des locaux des consultations de gynécologie, ce qui est non conforme au cahier des charges ;

Considérant que le V de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé la mission vaccination nécessite un équipement et matériel adaptés à cet effet et à la prise en charge des éventuelles réactions indésirables graves (maintien de la chaîne du froid, trousse d'urgence etc.) ;

Considérant que le dossier de demande prévoit que les médicaments sont stockés à la Pharmacie à Usage Intérieur et la structure ne prévoit pas de zone de stockage des médicaments en son sein ; l'accompagnement des patients face à leur prise de traitement pose problème puisque les patients doivent se rendre seuls à la PUI pour se procurer leurs traitements ; la trousse d'urgence ne se situera pas à l'intérieur des locaux de la structure ;

Considérant qu'en application du I, de l'annexe III de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, sur la nécessité de prendre en compte dans les procédures d'assurance qualité (procédure d'anonymisation et de levée d'anonymat, procédure pour la prescription des examens et la remise des résultats à l'usager), le dossier de demande ne prend pas en compte le fait que la levée d'anonymat peut intervenir, à la demande du consultant ou en cas de nécessité thérapeutique, et toujours sous réserve du recueil préalable de son consentement ;

Considérant que la procédure sur le recueil du consentement de l'usager et sur sa prise en charge anonyme ou non, et en cas de choix d'anonymat, sur sa levée présentée dans le dossier de demande est incomplète en application du 3° du III de l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé, en ce qu'elle ne prévoit pas les modalités de recours à un interprète ainsi que la manière dont le consentement est recueilli ;

Considérant que la structure doit veiller à construire une procédure solide sur les entretiens personnalisés de contraception, adaptée à ses différents publics ;

Considérant qu'en présentant dans le dossier de demande comme méthode contraceptive d'une part « l'abstinence » et d'autre part « la ligature des trompes », le demandeur ne propose pas de procédure conforme au document de synthèse « Méthodes contraceptives – Focus sur les méthodes les plus efficaces » adopté par le collège de la Haute Autorité de Santé par décision de la HAS n°2015.0015/DC/SEM du 21 janvier 2015 ; qui plus est, la méthode de « ligature des trompes » ne peut pas être présentée aux mineures en application de l'article L.2123-1 du code de la santé publique ;

Considérant au regard de l'ensemble de ces motifs que le dossier de demande d'habilitation présenté par le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise n'est pas conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 ;

Arrêté

Article 1^{er}

La demande d'habilitation en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles présentée par le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise est refusée.

Article 2

L'arrêté du Directeur Général de l'ARS n°2014-0023-DSP portant renouvellement de désignation de la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit au sein du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016. Le CDAG pourra poursuivre ses activités jusqu'à cette date.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :


- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
 - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
 - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4

Madame la Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'Agence Régionale de Santé Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie

Fait à Amiens, le 23 DEC. 2015

Jean-Yves Grall



ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (60)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6143-5, L.61443-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

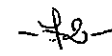
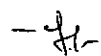
Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;



Considérant la démission de Madame le Docteur Valérie LEDOUX et l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 22 juin 2015 désignant Monsieur le Docteur Georges DIAB en qualité de représentant de cette commission au conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon ;

Considérant l'extrait du compte-rendu de la réunion de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 11 février 2015 désignant Madame Charlotte ALFONSI en qualité de représentante de cette commission au conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon, en remplacement de Madame Ingrid DIVERRES ;

Considérant le courrier de Monsieur Claude LEMPEREUR, secrétaire de la section syndicale CFDT au CHI de Compiègne-Noyon en date du 11 février 2015, déclarant siéger comme représentant CFDT en qualité de représentant du personnel au conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon, suite aux élections professionnelles du 04 décembre 2014 et au renouvellement du Comité technique d'établissement, en remplacement de Monsieur Marc SEGRE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (CHICN) est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean DESESSART, en qualité de représentant du Conseil départemental de l'Oise
- Monsieur Philippe MARINI, maire de Compiègne, commune siège,
- Monsieur Patrick DEGUISE, maire de Noyon, représentant la commune de Noyon,
- Monsieur Bernard HELLAL, représentant désigné par l'Agglomération de la Région de Compiègne,
- Monsieur Hervé DELPLANQUE, représentant désigné par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Charlotte ALFONSI, en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Georges DIAB et Monsieur le docteur Richard ROOSWEIL, en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Sabrina HOTTE et Monsieur Claude LEMPEREUR, en qualité de représentants du personnel,

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le docteur Walter VORHAUER et Mme Martine VANDEPUTTE en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Jean DE LA SELLE, membre de l'UDAF de l'Oise et Monsieur Daniel HIBERTY, représentant l'UDAF de l'Oise, en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur Michel LECARRERES en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise

Article 2

L'arrêté DH n° 2015-360 en date du 16 novembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est abrogé.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs du département de l'Oise et de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Article 4

Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et la Directrice du Centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 8 FEV. 2016

Le Directeur Général

Jean-Yves GRALL

Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-SAINTE-MAXENCE (60)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6143-5, L.61443-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Oise par courrier en date du 7 juillet 2015 sur la candidature de Monsieur Jacques BACLET en qualité de représentant des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence, 5 rue Ambroise Croizat – 60721 Pont Ste Maxence, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Kristine FOYART en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise ;
- Monsieur Arnaud DUMONTIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Christian MASSAUX en qualité de représentant de la Communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Sylvette ALPAERTS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Guy CHEVET en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine MACHET en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Robert FOUQUERAY, représentant l'Association Familles Rurales et Monsieur Jacques BACLET, représentant l'Amicale des Patients Saint Lazaire, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

Article 2

L'arrêté DH n° 2015-421 en date du 18 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence est abrogé.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs du département de l'Oise et de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

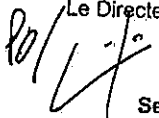
Article 4

Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et la Directrice du Centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **8 FEV, 2016**

Le Directeur Général

Jean-Yves GRALL

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (60)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-5, L.61443-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

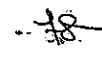
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Madame Sophie LEVESQUE, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de l'Oise,





Vu la délibération de la Communauté de communes du Vexin-Thelle en date du 19 mars 2015 nommant Monsieur Gérard LEMAITRE en qualité de représentant de la communauté de communes du Vexin-Thelle, en remplacement de Monsieur Jean-Jacques GODARD ;

Vu la nomination de Madame DELARUE Corinne, représentante de la Commission des soins infirmiers et rééducation médico-technique, en qualité de représentant du personnel et en remplacement de Monsieur Christophe DUMONT ;

ARRETE

Article 1 :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, 34 bis rue Pierre Budin – BP 53 – 60240 Chaumont-en-Vexin, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Sophie LEVESQUE, en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise,
- Monsieur Pierre RAMBOUR en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Gérard LEMAITRE en qualité de représentant de la Communauté de communes du Vexin-Thelle.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Corinne DELARUE, en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Serge CASTELLANI en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Madame Colette WOLFF en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Christiane FELLER, représentante de France Alzheimer de l'Oise, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur Joseph DEBRAY et Madame Joëlle DE ROCKER, représentant l'UDAF, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 :

L'arrêté DH n° 2014/146 en date du 21 mai 2014, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin (60) est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie et la directrice du Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 8 FEV. 2016

Jean-Yves GRALL

- 78

- 80



DECISION DIRECTE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE N°2016-C-1

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce, le livre I du code de la consommation et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;
- Vu l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure ;
- Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des Instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MIQUEL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, chargé des fonctions de responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour :

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.141-1-2 du code de la consommation et L.465-2 du code de commerce ;
- prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

Article 2 : En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.141-1-2 du code de la consommation et de l'article L.465-2 du code de commerce, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental, adjoint au chef du Pôle C ;
- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental ;
- Mme Héléne ROUSSEL, inspectrice principale, chef de service Pratiques Restrictives de Concurrence, au sein du Pôle C

Article 3 : En ce qui concerne les amendes administratives prononcées sur la base de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- M. Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef du service métrologie légale du Pôle C ;
- M. Hervé BOEYAERT, ingénieur de l'Industrie et des Mines, adjoint au chef du service métrologie légale du Pôle C ;
- M. Didier GARAT, technicien supérieur en chef de l'Economie et de l'Industrie

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le **25 FEV. 2016**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François BENEVISE



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016-T-3

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DU RESEAU REGIONAL D'APPUI ET DE CONTROLE EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES PARTICULIERS LIES A L'AMIANTE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

- Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais, et créant un réseau régional d'appui et de contrôle en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante,
- Vu l'arrêté du 03 avril 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie,
- Vu l'arrêté interministériel du 01 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,
- Vu l'arrêté DIRECCTE du 06 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le réseau régional d'appui et de contrôle en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante, constitué en application de l'article R. 8122-9, 1° du code du travail, localisé 70 rue Saint-Sauveur à Lille, est composé des agents suivants, appuyés par les ingénieurs de prévention du pôle Travail de la DIRECCTE :

- Mme Céline BELLAMY, inspectrice du travail
- M. Bernard CESPÉDES, contrôleur du travail
- Mme Fatimata DIA, inspectrice du travail
- M. Christian HUSTE, contrôleur du travail
- Mme Isabelle LACQUEMANT, contrôleur du travail
- M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail
- M. Alain SAIGNAC, contrôleur du travail
- Mme Sofia TERCHANI, contrôleur du travail

Article 2 : Ce réseau, placé sous l'autorité du chef du pôle Travail de la DIRECCTE, intervient sur l'ensemble du territoire de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais Picardie, sans préjudice de la compétence en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

Article 3 : La décision 2015- T-3 du 21 janvier 2015 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture du Nord, de la Préfecture de l'Oise, de la préfecture du Pas-de-Calais, de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 10 mars 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François BÉNÉVISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l' OISE

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre
des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant

LA GESTION DU RUISSELLEMENT

COMMUNE DE FOULANGUES

DOSSIER N°60-2015-00038

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 13 avril 2015, présenté par la commune de Foulangues, enregistré sous le n° 60-2015-00038 et relatif à la gestion du ruissellement sur la commune de Foulangues ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Agence Régionale de Santé Picardie du 18 août 2015 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 11 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du bureau Nature et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires du 4 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 soumettant à enquête publique du 2 novembre au 2 décembre 2015 inclus, le dossier d'autorisation conformément au titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié dans deux journaux locaux et régionaux les 14 octobre, 3 et 4 novembre 2015, que le dossier d'enquête est resté déposé du 2 novembre au 2 décembre 2015 inclus dans la mairie de FOULANGUES ;

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur reçu le 29 décembre 2015 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

La commune de Foulangues est autorisée en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création d'un bassin d'orage (tamponnement) d'une superficie totale d'environ 2905 m² et d'une capacité utile de 604 m³, sur la parcelle référencée section Y numéro 176, et l'aménagement du réseau de fossés existants ainsi que la création d'un réseau de captage des eaux pluviales des voies communales (canalisation, regards, bouches d'égouts ...).

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation 28,6 ha	

ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages et travaux

Le projet consiste en :

- La création d'un bassin d'orage (tamponnement) d'une superficie totale d'environ 2905 m² et d'une capacité utile de 604 m³, sur la parcelle référencée section Y numéro 176, et l'aménagement du réseau de fossés existants ainsi que la création d'un réseau de captage des eaux pluviales des voies communales (canalisation, regards, bouches d'égouts ...).
- Le bassin d'orage récoltera les ruissellements de deux bassins versants, pour des superficies de 12,3 ha et 16,3 ha, soit un total de 28,6 ha.
- Le fossé existant route du Tillet (VC3) sera calibré sur environ 100 mètres, l'accotement amont sera dérasé. Trois redents seront installés afin de casser la vitesse de ruissellement de la pente longitudinale de la VC3 et éviter tout ravinement.
- Un captage des eaux pluviales sera effectué au droit des VC3 et VC1
- Le fossé du Tour de ville entre le carrefour VC1/VC3 et le bassin nouvellement créé sera approfondi et calibré.
- Il sera créé un réceptacle destiné à recevoir les eaux résiduelles du Tour de ville, au droit du bassin versant. Elles seront accompagnées au tamponnement à l'aide d'une canalisation de diamètre 300.
- Un fossé calibré sera créé route de Cires les Mello (VC1).
- Un réseau de canalisation de diamètre 300 sera créé sous accotement, au droit des parcelles urbanisées, référencées section Y numéros 2097 et 2098.

(Signature)

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- Pour la création d'un bassin tampon :

Le bassin tampon a une superficie totale d'environ 2905 m², dont 740 m² sont traités en délaissé. La capacité utile est de 604 m³. Il est équipé de trois descentes d'eau bétonnées aux trois entrées provenant des eaux résiduelles du chemin du tour de ville au droit du bassin versant C, du fossé du tour de ville et directement du thalweg du bassin versant C.

- Pour le calibrage du fossé existant route du Tillet (VC3) :

Le fossé existant route du Tillet est calibré sur environ 100 m, l'accotement amont étant dérasé. Trois redents sont installés afin de casser la vitesse de ruissellement et éviter tout ravinement.

- Pour le captage des eaux des VC3 et VC1 :

Une bouche avaloir est posée au carrefour. Pose d'un réseau de diamètre 500 et 400 sur un total de 45 m.

- Pour l'approfondissement et le calibrage du fossé du Tour de ville :

L'approfondissement et le calibrage du fossé du Tour de ville s'effectuera entre le carrefour VC1 et VC3 et le bassin nouvellement créé.

- Pour la création d'un réceptacle :

Le réceptacle est destiné à recevoir les eaux résiduelles du tour de ville et les accompagner au tamponnement avec une canalisation de diamètre 300.

- Pour la création route de Cires les Mello (VC1) d'un fossé :

Le fossé est calibré avec une ouverture de 1,20 m pour 0,60 m de profondeur, sur environ 50 m, avec une pente longitudinale de 2%. Il est équipé d'un accès à la parcelle ou "entrée de champ" réalisée sous forme d'un redent de 6 m stabilisé en grave GNT 0/31,5 classe B compactée Q4. L'exutoire de ce fossé est constitué par le réseau de canalisation de diamètre 300.

- Pour la création d'un réseau de canalisation VC1 :

Le réseau de canalisation est de diamètre 300 sous accotement au droit des parcelles urbanisées, référencées section Y numéros 2097 et 2098.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

Une étude pédologique pour déterminer la zone humide au droit du projet devra être communiquée à la Direction départementale des Territoires avant le début des travaux. Suite à cette étude, s'il y a destruction de plus de 1000 m², une compensation devra être proposée à la Direction départementale des Territoires et respecter les modalités du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie.

3.1 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de gestion du ruissellement, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise ou les entreprises responsables des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.

-8f

- En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des centres de traitement agréés.
- L'assainissement des eaux usées sur le chantier sera à la charge des entreprises en charge des travaux.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

3.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

- L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'eau.
- Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins une fois par an et afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.
- Une visite mensuelle des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales sera réalisée, qui comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.
- En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.
- Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir la cote initiale du fond des ouvrages.
- Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.
- Le traitement de la végétation consistera en deux fauches par an. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.
- Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, ...) dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu.
- En particulier :
- Les points de captage, constitués de bouches d'égout ou de têtes d'aqueduc, feront l'objet d'une surveillance particulière et fréquente, car très sensible à l'accumulation de déchets végétaux (pailles ...).
- Le nettoyage des fossés sera effectué dès que nécessaire, au minimum une fois par an, avec curage des redents.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires

En ce qui concerne le déversement accidentel de produits polluants, une vanne inaccessible au public en sortie du bassin de rétention sera mise en place.

En cas de déversement accidentel, la vanne devra être actionnée pour éviter toute propagation vers le milieu récepteur et stocker les polluants qui pourront être pompés et évacués selon la réglementation en vigueur.

Le fonctionnement de la vanne d'isolement sera contrôlé trimestriellement, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

8f

Les fossés aménagés ou créés seront équipés de redents. Celui de la VC3 route du Tillet sera réaménagé en chemin d'eau enherbé, plus large, afin que les écoulements puissent s'étaler et perdre de la vitesse, et sera équipé de trois redents.

Une haie sera implantée à l'extérieur de la clôture du bassin B1. En partie arrière, la haie ne sera pas plantée en continu, mais sur deux rangs en quinconce, afin de réduire la vitesse sans empêcher le passage de ruissellements ou de coulées en provenance directe du bassin versant C.

ARTICLE 5 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police. Les agents en charge du contrôle des installations doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le dispositif d'isolement avant rejet dans le milieu naturel devra être fermé dans les deux heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les ouvrages filtrants, dans les heures suivant l'accident, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 7 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

ARTICLE 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Foulangues.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Foulangues pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans la mairie de Foulangues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Foulangues, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé Picardie.

Fait à BEAUVAIS, le 22 FEV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

-91-



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS, À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Cécile Jouin, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Politique et Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU la demande en date du 3 décembre 2015 présentée par le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (FOPPMA) ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux

VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulé du 20 janvier au 10 février 2016.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FOPPMA), dont le siège est situé 28 rue Jules Méline - 60200 COMPIEGNE, représentée par son Président M. Christian Delanef, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un agent désigné par le Président de la FOPPMA, parmi les 4 agents ci-dessous :

- M. Fabien Rapenne, chargé de mission Milieux Aquatiques auprès de la FOPPMA ;
- M. Daniel Desauty, agent de développement de la FOPPMA.
- M. Julien Jolly, agent de développement de la FOPPMA.
- M. Valentin Lefèvre, agent de développement de la FOPPMA.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre des missions définies dans les statuts de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques. Les objectifs poursuivis peuvent être d'ordre scientifique, sanitaire, écologique, pour le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Oise.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Victor Martinet & Cie de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de stockage de produits chimiques et de produits combustibles exploitées sur les communes de Chambly et de Mesnil-en-Thelle.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou de(s) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 25 février 2016

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La Responsable du bureau Politique et Police de l'Eau

Cécile JOUIN

2/2

- 02 -

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société Victor Martinet & Cie pour son établissement situé sur les communes de Chambly et de Mesnil-en-Thelle, et notamment les arrêtés des 14 juin 1991 et 11 mars 2014 ;

Vu l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2014 susvisé qui dispose : « Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins. Un service de gardiennage effectue des rondes régulières, la nuit, le week-end et les jours fériés. » ;

Vu l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2014 susvisé qui dispose notamment : « Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 15 décembre 2015 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société Victor Martinet & Cie faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 15 décembre 2015 précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la périphérie du site n'est pas, dans son intégralité, entourée d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de 2 mètres au moins ;

Considérant que, lors de la visite du 15 décembre 2015 précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les personnes étrangères à l'établissement ont libre accès aux installations ;

Considérant que la société Victor Martinet & Cie est une installation classée pour la protection de l'environnement classée SEVESO seuil bas, et qu'elle présente de ce fait un potentiel de risques, notamment d'incendie des bâtiments de stockage, qui nécessite des dispositions de sécurité adaptées ;

- 34 -

Considérant que la possible introduction de personnes non autorisées sur le site peut occasionner des conséquences en termes de sécurité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Victor Martinet & Cie de respecter les prescriptions des articles 7.2.1 et 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité des tiers ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Victor Martinet & Cie, exploitant une installation de stockage de produits chimiques et de produits combustibles sise Hameau de la Croix Madelon, sur les communes de Chambly et de Mesnil-en-Thelle, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2014 précité sous un délai d'un mois à compter de la notification de présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Chambly et de Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 FEV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Victor Martinet & Cie

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

MM. les maires de Chambly et de Mesnil-en-Thelle

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS à exploiter le parc éolien "Les Hauts Bouleaux" sur le territoire des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que ses articles L.553-1 et R.553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier l'article 143 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée le 31 octobre 2014 et complétée le 27 mai 2015 par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à Paris (75008) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance totale de 20 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 6 juillet 2015 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 octobre au 2 novembre 2015 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Thieux et de Noyers-Saint-Martin ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 décembre 2014 sous réserve qu'une convention soit établie entre la Direction des Services de la Navigation Aérienne et la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS ;

Vu la convention du 19 mai 2015 établie entre la Direction des Services de la Navigation Aérienne et la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord, du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis défavorable du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise du 29 juin 2015 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Catillon-Fumechon, Haudivillers, Wavignies, Breteuil-sur-Noye, Troussencourt et La Neuville Saint Pierre, en dates respectives des 17 septembre, 9 octobre, 20 octobre, 28 octobre, 6 novembre et 1^{er} décembre 2015 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Sainte-Eusoye, Montreuil-sur-Brèche, Maisoncelle-Tuileries, Campremy, Froissy et Thieux, en dates respectives des 17 septembre, 1^{er} octobre, 4 novembre, 5 novembre, 6 novembre et 13 novembre 2015 ;

54

98

Vu les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la direction départementale des territoires de l'Oise le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 10 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 17 février 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par messagerie électronique le 23 février 2016 et le 25 février 2016 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique prévue au titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 30 MW ;

Considérant que l'installation ne nécessite donc pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

Considérant que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

Considérant que le projet de parc éolien porté par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS se situe en zone verte (favorable) et zone orange (favorable sous condition) de la cartographie du schéma régional éolien ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader en ce qui concerne les éoliennes n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Considérant que, les éoliennes n° 7 et n° 8, de par leur proximité avec le cimetière militaire soviétique de Noyers-Saint-Martin, constitueraient un impact inacceptable sur le paysage et la quiétude de ce lieu de recueillement, que la conception singulière de ce cimetière végétalisé tend vers celle des cimetières paysagers, que la vision des éoliennes n° 7 et n° 8 en rotation depuis le cimetière viendrait à dénaturer l'esprit dans lequel il a été aménagé et donc le caractère du site et qu'en conséquence le recueillement et la solennité qu'appelle ce lieu n'en seraient que rompus, que l'esthétique et la mise en valeur architecturale reposant sur le caractère symétrique de ce lieu du patrimoine historique seraient remises en cause par la perception de ces éoliennes, que par effet de surplomb les éoliennes n° 7 et n° 8 modifient la perception visuelle du cimetière, dénaturant, par rupture d'échelle, cet élément repère de ce paysage de plaine agricole, que de l'avis susvisé du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise il y a nécessité de

respecter l'intégrité du plus important cimetière militaire soviétique en France, que l'article L.511-1 du Code l'environnement dispose : « sont soumis aux dispositions du présent titre les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour, ..., la conservation des sites et des monuments, ... » et qu'à ce titre il convient de préserver ce lieu dans le dessein pour lequel il a été créé pour la conservation de sa signification et destination historique et paysagère ;

Considérant que l'examen des éoliennes n° 7 et n° 8, de par leur proximité, à 775 et 1500 mètres, du cimetière militaire soviétique de Noyers-Saint-Martin, a conclu à un impact inacceptable sur le paysage et la quiétude de ce lieu de recueillement ;

Considérant que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées sauf pour l'éolienne n°8 ;

Considérant qu'en conséquence le fonctionnement de l'éolienne E8 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

Considérant que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie le 10 février 2016 et a émis un avis défavorable pour les éoliennes n° 7 et n° 8, de par leur proximité au cimetière militaire soviétique de Noyers-Saint-Martin ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant l'avis favorable des communes de Catillon-Fumechon, Haudivillers, Wavignies, Breteuil-sur-Noye, Troussencourt et La Neuville-Saint-Pierre ;

Considérant le courrier électronique de M. le maire de Noyers-Saint-Martin du 10 février 2016 précisant que, dans le projet d'arrêté préfectoral, n'était pas fait mention de la délibération municipale avec avis favorable pour les 2 éoliennes (n°7 et n°8) implantées sur son territoire communal.

Considérant l'avis défavorable des communes Montreuil-sur-Brèche, Camprémy, Froissy et Thieux ;

Considérant l'avis défavorable sans justification des communes de Sainte-Eusoye et Maisoncelle-Tuileries ;

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des services ayant répondu dans les délais à l'exception de l'avis du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur assorti de réserves et de recommandations prises en compte au Titre II articles 5 et 6 et au Titre III article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

3
gg

4
dso

ARRÊTÉ

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS, dont le siège social est implanté 23 rue d'Anjou à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

La demande d'autorisation d'exploiter les éoliennes N°7 (Coordonnées Lambert RGF 93 X 648 498 ; Y 6 940 778) et n°8 (Coordonnées Lambert RGF 93 X 648 148 ; Y 6 940 449) est refusée.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Parcelle cadastrale	Commune	Lieu-dit	Code de parcelle
Aérogénérateur n° 1	649 098	6 939 602	Thieux	Champ dolent ZK 4
Aérogénérateur n° 2	649 353	6 939 308	Thieux	Les Hauts Bouleaux ZK 5
Aérogénérateur n° 3	648 973	6 938 644	Thieux	Chemin des Noyers ZL 2
Aérogénérateur n° 4	648 971	6 937 296	Thieux	Chemin de Gouy ZL 8
Aérogénérateur n° 5	648 925	6 937 847	Thieux	Fond du bois ZM 7
Aérogénérateur n° 6	648 719	6 937 564	Thieux	Derrière le Bois ZN 9
Postes de livraison n°1 et 2	648 455	6 940 245	Noyers-Saint-Martin	Le Cornouiller X 94

Les parcelles cadastrales mentionnées ci-dessus sont celles existantes avant la signature des baux emphytéotiques qui engendrera une division des parcelles et la création de nouvelles. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un tableau de correspondance entre les parcelles mentionnées ci-dessus et celles qui seront créées, ainsi que les plans cadastraux.

5


Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur au moyeu : 80 m Hauteur totale en bout de pale : 130 m 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m Puissance unitaire : 2,5 MW Puissance totale installée : 15 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI, s'élève donc à :

$$M(\text{mars}2015) = 6 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 311\,206 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

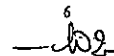
Index TP01 (1^{er} mai 2015) = 104,1

Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

6


Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation unique et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7
-108

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

Article 1 : Approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 1.1 : Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Thieux et Noyers-Saint-Martin est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 1.2 : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 1.3 : Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

8
-109

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Thieux et Noyers-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin feront connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Essuiles-Saint-Rimault, Froissy, Haudivillers, Lafraye, La Neuville-Saint-Pierre, Le Quesnel-Aubry, Le Mesnil-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Bulles, Maisoncelle-Tuileries, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Nourard-le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eussoye, Thieux, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Wavignies.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au Titre V, article 1, II du présent arrêté, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Beauvais, le 1^{er} mars 2016

Le Préfet

Didier MARTIN

Destinataires :

Monsieur Pierre CARARO
Directeur général
Société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS
23 rue d'Anjou
75008 PARIS

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

Mesdames ou Messieurs les maires des communes de Thieux, Noyers-Saint-Martin, Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Essuiles-Saint-Rimault, Froissy, Haudivillers, Lafraye, La Neuville-Saint-Pierre, Le Quesnel-Aubry, Le Mesnil-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Bulles, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil-sur-Brèche, Noirémont, Nourard-le-Franc, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Wavignies.

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais, Picardie.

Monsieur le directeur départemental des Territoires (SEEF-SAUE)

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société MESSER France SAS de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de Saint-Leu-d'Esserent.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement des installations de fractionnement des gaz de l'air de la société MESSER France SAS sises sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, Route de Creil, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 avril 1993 et l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 l'autorisant à se substituer à la société PRAXAIR pour l'exploitation des installations précitées ;

Vu l'article 27.2.i de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 susvisé qui dispose : « *L'établissement sera clôturé et un contrôle des entrées sera assuré. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitation établira des consignes sur la nature et la fréquence des contrôles techniques qui seront assurés par le personnel de l'entreprise.* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 5 novembre 2015 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} décembre 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015, notifié à la société MESSER France SAS le 5 janvier 2016, la mettant en demeure de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement conformément aux conclusions de l'inspecteur de l'environnement dans son rapport précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 retirant celui du 22 décembre 2015 susvisé, sur demande de la société MESSER France SAS, au motif que la procédure contradictoire sur la mise en demeure n'avait pu être engagée en raison d'une mauvaise formulation de l'adresse dans l'envoi du rapport d'inspection du 1^{er} décembre 2015 précité ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection du 1^{er} décembre 2015 renouvelée à la société MESSER France SAS par envoi postal à l'adresse de notification de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société MESSER France SAS faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 5 novembre 2015 précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la périphérie du site n'est pas, dans son intégralité, clôturée,
- l'exploitant ne procède ou ne fait procéder à aucune ronde de surveillance ;

Considérant que la société MESSER France SAS est une installation classée pour la protection de l'environnement classée SEVESO seuil bas, et qu'elle présente, de ce fait, un potentiel de risques, notamment d'anoxie, qui nécessite des dispositions de sécurité adaptées ;

Considérant que la possible introduction de personnes non autorisées sur le site peut occasionner des conséquences en termes de sécurité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 27.i.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MESSER France SAS de respecter les dispositions de l'article 27.2.i de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code, et notamment la sécurité des tiers ;

Considérant que la procédure contradictoire sur la procédure de mise en demeure a été réalisée ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société MESSER France SAS, exploitant des installations de fractionnement des gaz de l'air, sise route de Creil sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27.2.i de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 susvisé, sous un délai d'un mois à compter de la notification de présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Je

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise

Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur le directeur de la société MESSER France S.A.S
Quai d'Aval
60100 CREIL

Monsieur le maire de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Blaise



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société MESSER France SAS de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de fractionnement des gaz de l'air qu'elle exploite sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.557-46 et L.557-61 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, en particulier ses articles 9 bis, 10, 20 et 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier ses articles 1^{er} et 31 ;

Vu la norme NF EN 14161 intitulée « Industries du pétrole et du gaz naturel - Systèmes de transport par conduites » visée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement des installations de fractionnement des gaz de l'air de la société MESSER France SAS sises sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, Route de Creil, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 avril 1993, l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2013 et l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 l'autorisant à se substituer à la société PRAXAIR pour l'exploitation des installations précitées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 janvier 2016 faisant suite à la visite d'inspection du 21 octobre 2015 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 19 janvier 2016 également, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société MESSER France SAS faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation de détection gaz n'était pas conforme à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2013, qui prévoit plusieurs mesures de maîtrise des risques dont la présence de cinq capteurs d'hydrogène équipant la cuve d'hydrogène liquide du site ;

Considérant que l'inspection a constaté qu'un détecteur était manquant autour de la cuve d'hydrogène ;

Considérant que l'article 9 bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé impose à la société MESSER France SAS d'établir la liste des équipements sous pression qu'elle exploite ;

Considérant que l'exploitant a transmis une liste qu'il reconnaît être incomplète, car les tuyauteries ne sont pas recensées ;

Considérant que le programme de contrôle des tuyauteries prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 précité n'a pas été présenté par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de la modification effectuée sur la conduite d'azote, que ce soit à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ou à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la soupape est correctement dimensionnée pour assurer la protection en pression du gazoduc au regard des débits à évacuer ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MESSER France SAS de satisfaire aux dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société MESSER France SAS, exploitant une installation de production des gaz de l'air sise Quai d'Aval sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, est mise en demeure de se conformer, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2013, en installant un cinquième détecteur d'hydrogène, avec report d'alarme en salle de contrôle, au niveau du stockage d'hydrogène liquide du site.

ARTICLE 2 :

La société MESSER France SAS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9 bis, 10, 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression en fournissant :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la liste à jour des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté précité. Cette liste indique, pour chaque équipement dûment identifié, sa catégorie de risque au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et requalifications périodiques ;
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les plans de contrôle des tuyauteries.

La mise en conformité des équipements sous pression en retard de contrôle réglementaire (inspection ou requalification périodique) est réalisée :

- sous trois mois après notification du présent arrêté pour les récipients, générateurs de vapeur et accessoires de sécurité et sous pression associés ;
- sous sept mois après notification du présent arrêté pour les tuyauteries.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant dépose dans les délais cités à l'alinéa précédent, pour chaque équipement concerné, un dossier de demande d'aménagement conforme aux dispositions afférentes de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

ARTICLE 3 :

La société MESSER France SAS est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier de la conformité de la modification effectuée sur la conduite d'azote soit à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, soit à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisés.

ARTICLE 4 :

La société MESSER France SAS est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier du bon dimensionnement de la soupape protégeant le gazoduc d'azote au regard des débits à évacuer.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'obligation prévue aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 7 :

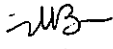
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 MARS 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY



Destinataires

Monsieur le directeur de la société MESSER France SAS

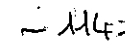
Monsieur le maire de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie





PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement la circulation pour travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, les mesures réalisées sur chaussée afin d'assurer un suivi d'entretien ainsi que des travaux de fauchage, de traitements phytosanitaires et d'entretien du terre-plein central et de l'accotement sur A1 du PR 70+738 au PR 92+020 du 14 mars au 25 novembre 2016.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

-MS-

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande du 4 février 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF,

Vu l'avis du 17 février 2016 de M. le Directeur du C.R.I.C.R. de Lille,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du 2 mars 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, les mesures réalisées sur chaussée afin d'assurer un suivi d'entretien ainsi que des travaux de fauchage, de traitements phytosanitaires, d'entretien du terre-plein central et de l'accotement sur l'A1 du PR 70+738 au PR 92+020 durant la période du 14 mars au 25 novembre 2016.

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de renouvellement des marquages au sol, de mesures de chaussée de traitements phytosanitaires, et de fauchage sur l'A1 du PR 70+738 au PR 92+020, sont autorisés pendant la période du 14 mars au 25 novembre 2016.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

Pour ces travaux réalisés avec des moyens « à haut rendement », la zone de restriction pourra être étendue à 12 kilomètres lors des recouvrements de signalisation et pendant les opérations de pose et dépose de la signalisation temporaire, pour une durée inférieure à 12 heures.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, ainsi que des travaux de fauchage, de traitements phytosanitaires, d'entretien du terre-plein central et de l'accotement nécessitent les restrictions suivantes :

-MS-

1 - Travaux de fauchage, de traitements phytosanitaires, d'entretien du terre-plein central et de l'accotement sur l'A1

1.1 – Phase 1

Réalisation de jour, de 05h00 à 21h00, en section courante du fauchage et de l'entretien du terre-plein central du PR 70+738 au PR 92+020 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de gauche.

la circulation se fera sur les voies médiane et de droite. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 14 mars au 25 novembre 2016.

1.2 – Phase 2

Réalisation de jour, de 05h00 à 21h00, en section courante du fauchage et de l'entretien de l'accotement du PR 70+738 au PR 92+020 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de droite.

la circulation se fera sur les voies médiane et de gauche. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 14 mars au 25 novembre 2016.

2 - Travaux de mesures réalisées sur chaussée sur l'A1

2.1 – Phase 1

Réalisation de jour en section courante des mesures sur V1 du PR 70+738 au PR 92+020 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de droite.

la circulation se fera sur les voies médiane et de gauche. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 14 mars au 25 novembre 2016.

2.2 – Phase 2

Réalisation de jour en section courante des mesures sur V3 du PR 70+738 au PR 92+020 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de gauche.

la circulation se fera sur les voies médiane et de droite. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 14 mars au 25 novembre 2016.

3 - Travaux de marquage au sol sur l'A1

3-1 Phase 1

Réalisation de jour en section courante des mesures sur V1 du PR 70+738 au PR 92+020 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de droite.

la circulation se fera sur les voies médiane et de gauche. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 14 mars au 25 novembre 2016.

3-2 Phase 2

Réalisation de jour en section courante des mesures sur V3 du PR 70+738 au PR 92+020 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de gauche.

la circulation se fera sur les voies médiane et de droite. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 14 mars au 25 novembre 2016.

3-3 Phase 3

Réalisation de nuit au niveau des diffuseurs et aires de services entre les PR 70+738 et 92+020 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : réalisation de bouchons mobiles au droit des bretelles des diffuseurs et des aires de services

Durée des travaux : du 14 mars au 25 novembre 2016.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

- Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF District de Roye.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - Édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

Le centre d'exploitation de Roye pourra réaliser les bouchons mobiles et l'accompagnement d'engins hors gabarit sans la présence des forces de l'ordre. Néanmoins, celles-ci seront informées la veille de la réalisation de ces phases de balisage.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

mf

mf

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- la CRS autoroutière Nord Ile De France,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le ... 07 MARS 2016 ...

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
le responsable du Service Sécurité Expertise et Crises,

Jérémy HETZEL



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016/002
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Adeline PETIT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Adeline PETIT née le 26/04/1989 et domiciliée professionnellement au 100 rue d'Amiens à Beauvais (60000) ;

Considérant que Madame Adeline PETIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Adeline PETIT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 100 rue d'Amiens à Beauvais (60000) ;

uq

ld



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Adeline PETIT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Adeline PETIT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 01/03/2016



Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise,

Alain PERRARD
Dr Alain PERRARD

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/003 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Katty BAUDOUT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Katty BAUDOUT née le 20/12/1991 et domiciliée professionnellement au 10 rue de Choisy à Le-Plessis-Brion (60150) ;

Considérant que Madame Katty BAUDOUT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Katty BAUDOUT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 10 rue de Choisy à Le-Plessis-Brion (60150) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire provisoire est valable pour une période d'une année. A l'issue de ce délai, Madame Katy BAUDOUT devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable à l'habilitation sanitaire conformément à l'article R. 203 -3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Katy BAUDOUT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Katy BAUDOUT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 10/03/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise,



Alain PERRARD

ALS

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-03-03-A-00025765
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SECURPRO SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
5 rue Antoine Laurent de Lavoisier
60550 VERNEUIL EN HALATTE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1189 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions Inter-régionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 15/05/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURPRO SECURITE PRIVEE sis 5 rue Antoine Laurent de Lavoisier 60550 VERNEUIL EN HALATTE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-03-03-20150482923 est délivrée à SECURPRO SECURITE PRIVEE, sis 5 rue Antoine Laurent de Lavoisier, 60550 VERNEUIL EN HALATTE et de numéro SIRET ou autre référence 81118706100015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/03/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

ALS

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-03-03-A-00025765
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PREMIUM GUARD SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 18/02/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PREMIUM GUARD SECURITE PRIVEE sis 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-03-03-20160527562 est délivrée à PREMIUM GUARD SECURITE PRIVEE, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 8182072760010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/03/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



- 125 -

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-03-03-A-00025765
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

LT SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 18/02/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LT SECURITE PRIVEE sis 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-03-03-20160529306 est délivrée à LT SECURITE PRIVEE, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 8175427070010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/03/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



- 126 -

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-03-03-A-00025765
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

L.SERVICES
A l'attention du dirigeant
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 18/02/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement, L.SERVICES sis 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-03-03-20160527643 est délivrée à L.SERVICES, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81823252200016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/03/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux, formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

DECISION N° 2016-02 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Fabrice LAURAIN

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame Dojorès TRUEBA de la PINTA Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 1^{er} janvier 2012

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2015, nommant Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 1^{er} février 2016,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur Adjoint, en charge de la Direction des affaires Médicales, de la Recherche et des Coopérations, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaires, des signatures de contrat de travail, des décisions de recrutement et de recours à l'intérim.
Monsieur Fabrice LAURAIN reçoit délégation de signature pour les décisions relatives aux internes et Faisant Fonction d'Interne (F.F.I.) et notamment concernant les décisions de nomination.
Monsieur Fabrice LAURAIN reçoit délégation de signature pour les attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu (D.P.C.).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie BASSET, Directrice adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, Monsieur Fabrice LAURAIN reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et des contractuels de haut niveau désignés par la Directrice), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- ↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,
- ↳ des décisions de mise en stage,
- ↳ des décisions d'ordre disciplinaire,
- ↳ des ordres de mission du personnel de direction,
- ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

DECISION N° 2016-01 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de recrutement de **Monsieur Yannick ADAMCZEWSKI** en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière par décision en date du 7 septembre 2015 pour une prise de fonction au 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame **Dolorès TRUEBA** de la PINTA Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012,

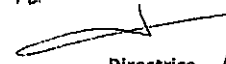

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Yannick ADAMCZEWSKI est responsable des relations avec le service d'Etat Civil de la Mairie de Creil.

Article 2 : Monsieur Yannick ADAMCZEWSKI reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à l'Etat Civil, l'émission et la signature des titres de recette ainsi que les mandats du régisseur de recettes.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, au Service de l'Etat Civil de la Mairie de Creil et communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 23 février 2016

VL
D. TRUEBA de la PINTA

Directrice


Article 3 : Garde de direction
Monsieur Fabrice LAURAIN participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.
A ce titre, il exerce :
- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 12 février 2016

D. TRUEBA de la PINTA

VL
Directrice


**Objet : Compte-rendu de la réunion de la commission départementale
de coopération intercommunale du 25 janvier 2016**

La liste des participants est jointe en annexe 1.

Les amendements et intentions d'amendements sont listés en annexe 2.

Ouverture de la séance : 14h30.

Après avoir salué l'assistance, M. le Préfet ouvre cette séance de travail en rappelant que le département de l'Oise, à l'instar de l'ensemble des départements de France métropolitaine, est concerné par la procédure d'élaboration d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). La loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) de 2010 à l'origine de la création du premier SDCI, a également prévu tous les six ans une révision de ce dernier pour l'adapter aux réalités des territoires et le faire évoluer à chaque fois que nécessaire.

La loi NOTRe promulguée le 8 août 2015 est venue confirmer la nécessité dans tous les départements d'établir une deuxième génération de SDCI en apportant des modifications tant sur la procédure d'adoption des schémas que sur le paysage des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec la fixation du seuil de 15 000 habitants. M. le Préfet rappelle que le préfet Berthier a présenté le 12 octobre 2015 les propositions de l'Etat en vue d'aboutir à un nouveau schéma et a ainsi ouvert un délai de 5 mois réservé aux élus, décomposé comme suit : 2 mois durant lesquels les assemblées délibérantes concernées ont eu la possibilité d'émettre un avis sur les propositions faites par le préfet. Ce terme est échu depuis fin décembre 2015. Suite à cette échéance s'est ouverte l'avant-dernière phase prévue par la loi, à savoir les 3 mois réservés à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) pour travailler à partir des propositions faites par l'Etat en octobre et des délibérations émises par les assemblées délibérantes qui ont débattu sur ces questions. Ce travail va permettre une discussion et, le cas échéant, l'adoption d'amendements qui viendront compléter, prolonger, amender, modifier les propositions faites par le préfet Berthier. La réunion de ce jour ouvre cette phase de travail qui aboutira au plus tard le 30 mars 2016 à arrêter un nouveau SDCI.

Des arrêtés de projet de périmètre seront ensuite établis et suivront eux-mêmes un processus de consultation des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, de manière à aboutir le 1^{er} janvier 2017 à l'entrée en vigueur effective des modifications prévues par le schéma et partagées par les collectivités. Après avoir rappelé le contexte des travaux de la commission, M. le Préfet signale que la CDCI d'aujourd'hui est incomplète puisque les mandats des deux représentants du conseil régional Nord, Pas-de-Calais, Picardie sont arrivés à échéance le 4 janvier dernier, date de l'installation du nouveau conseil régional. Il ajoute que la désignation des nouveaux représentants interviendra le 28 janvier prochain. Le quorum étant très largement atteint, M. le Préfet énumère les différents sujets proposés à l'examen de cette séance, l'ordre du jour ayant été préparé avec le rapporteur général et les deux assesseurs :

1. approbation du compte rendu de la réunion de la CDCI du 12 octobre 2015
2. présentation par Mme la Directrice des relations avec les collectivités locales d'une synthèse des avis émis par les collectivités sous forme de délibération sur les propositions du schéma
3. intervention sur la méthode de travail de la CDCI, notamment le dépôt et l'examen des amendements qui feront évoluer les propositions émises en octobre dernier
4. temps d'échanges

Mme le Rapporteur général n'a pas de remarque particulière à communiquer à la CDCI à ce niveau du débat.

1) Approbation du compte rendu de la réunion de la CDCI du 12 octobre 2015

M. le Préfet propose à l'assemblée d'approuver le compte rendu de la dernière réunion de la CDCI qui a été transmis en novembre et décembre dernier. Suite à la mise au vote de son approbation, le compte rendu est adopté.

La parole est ensuite donnée à Mme Girault, directrice des relations avec les collectivités locales, pour une présentation synthétique des avis émis par les collectivités et des éventuelles pistes de travail formulées.

II) Présentation synthétique des avis et des propositions alternatives émis par les collectivités

Sur les 1 146 avis attendus des 762 communes et EPCI saisis, 985 ont été rendus sous forme de délibération sur les différentes propositions du projet de schéma. Le nombre d'avis réputés implicitement favorables en l'absence de délibération s'élève ainsi à 161. Le taux d'avis favorables exprimés sur l'ensemble des propositions inscrites au schéma est de 51,98 %, ce qui est bien plus satisfaisant que lors de l'adoption du schéma de 2012.

Sur la proposition n°1 du projet de schéma : sur 46 avis attendus, 40 retours formulés. Aucune piste de travail n'a été suggérée dans une délibération.

Proposition n°2 : sur 13 avis attendus, 6 sont favorables. Des pistes de travail ont été avancées par des collectivités :

- les communes de Cramoisy, Maysel et Rousseloy souhaitent intégrer la Ruraloise ou la communauté de communes du Pays de Thelle (CCPT),
- Saint-Leu-d'Esserent souhaite rétablir la continuité entre les villes de Saint-Leu-d'Esserent, Villers-Sous-Saint-Leu, Précy-sur-Oise et Blaincourt-Les-Précy en les intégrant à une même communauté de communes (CC). Ces 3 dernières communes font partie de la CC Ruraloise et souhaiteraient intégrer la CCPT alors que Saint-Leu-d'Esserent voudrait rejoindre la CC de l'Aire Cantilienne,
- Nogent-sur-Oise est favorable au projet mais suggère une réflexion élargie autour de l'agglomération Creilloise,
- Thiverny envisage de fusionner soit avec la CC Ruraloise soit avec la CC du Liancourtois,
- Monchy-Saint-Eloi qui n'est concernée par aucune proposition de schéma pour les EPCI à fiscalité propre a émis l'idée que la CC du Liancourtois intègre la Communauté d'Agglomération Creilloise (CAC) qui fait partie du même bassin de vie.

Proposition n°3 : sur 24 avis attendus, 22 sont favorables. Aucune piste de travail alternative n'a été enregistrée.

Proposition n°4 : sur 44 avis attendus, 33 reçus dont 24 favorables. Des pistes de travail ont été émises :

- La Neuville d'Aumont et Laboissière-en-Thelle souhaitent rejoindre la CC des Sablons qu'elles identifient comme leur véritable bassin de vie,
- Noailles et Saint-Sulpice souhaitent rejoindre la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB).

Proposition n°5 : sur 63 avis attendus, 58 reçus : 41 sont favorables et 16 défavorables. Plusieurs pistes de travail :

- la CC de Crèvecoeur demande que les communes qui la composent soient affectées selon leurs vœux,
- Choqueuse-Les-Benard envisage que la CC de Crèvecoeur fusionne avec la CC Picardie Verte (CCPV),
- Cormelles souhaite la fusion avec la CC des Pays Picards,
- Crèvecoeur-Le-Grand, Francastel, Maulers, Muidorge et Luchy souhaitent rejoindre la CAB,
- La Chaussée-du-Bois-d'Ecu, Le Saulchoy, Rotangy et Luchy demandent le rattachement de la CC de Crèvecoeur à la CAB.

Proposition n°6 : sur 20 avis attendus, 19 reçus : 1 avis est favorable (Senlis). Les 18 autres sont défavorables. Deux pistes de travail :

- les communes de la CC de Coeur Sud Oise (CCCSO) et l'EPCI veulent fusionner avec la CC de l'Aire Cantilienne,

- les communes de la CC des trois forêts (CC3F) et l'EPCI souhaitent la création d'une communauté d'agglomération (CA) par la fusion de la CC3F avec la CC Pays de l'Oise et d'Halatte (CCPOH) et la CCCSO.

Proposition n°7 : sur 63 avis attendus, 45 reçus dont 44 défavorables. Les communes signalent qu'en fusionnant les syndicats, les communes isolées ne seront pas intégrées. Or, la loi NOTRe ne permet pas, lors de la fusion de syndicats, d'intégrer des communes qui n'en feraient pas la demande. Pas de piste de travail par ailleurs.

Proposition n°8 : sur 26 avis attendus, 25 rendus : 8 favorables, 15 défavorables et 2 ne sont pas exprimés.

Proposition n°9 : 50 avis étaient attendus. Ce projet fait la quasi-unanimité des collectivités et des EPCI qui se sont exprimés contre lui (soit 34 avis défavorables). Pas de piste de travail.

Proposition n°10 : sur 8 avis attendus, 6 sont défavorables. Il convient de noter que les 2 syndicats d'eau potable ont presque le même périmètre, le même siège et le même président. Pas de piste de travail.

Proposition n°11 : sur 9 avis attendus, 6 défavorables ont été reçus. Pas de piste de travail.

Proposition n°12 : sur 6 avis attendus, 5 sont défavorables. Les motifs de ces refus sont liés aux incertitudes quant au devenir des contrats de délégation de service public en cours (notamment le prix à payer à terme par les usagers). Il convient de noter que la fusion de syndicats n'entraîne pas de remise en cause des contrats en cours.

Proposition n°13 : les 9 avis attendus sont défavorables. Les oppositions sont liées aux mêmes incertitudes et arguments avancés supra.

Proposition n°14 : les 11 avis attendus sont tous défavorables : les élus ne voient pas l'intérêt d'anticiper le transfert de compétence prévu en 2020.

Proposition n°15 : sur les 4 avis attendus, 3 avis favorables sont comptés comme défavorables car soumis à l'accomplissement d'une condition : le transfert de la voie, objet de ce syndicat, dans la voirie départementale.

Proposition n°16 : sur 6 avis attendus, 4 sont favorables.

Proposition n°17 : sur 3 avis attendus, un seul est défavorable (Hermes). Pas de piste de travail.

Proposition n°18 : les 3 avis attendus sont défavorables. Pas de piste de travail.

Proposition n°19 : sur 3 avis attendus, deux sont défavorables. Pas de piste de travail.

Proposition n°20 : sur 4 avis attendus, 1 est favorable (Bachivillers) et 3 sont défavorables. Pas de piste de travail.

Proposition n°21 : les 3 avis attendus sont défavorables.

Proposition n°22 : sur 23 avis attendus, 18 sont favorables.

Proposition n°23 : sur 685 avis attendus, 599 ont été reçus. La proposition recueille 64,96 % d'avis favorables. Une piste de travail avancée par la commune d'Oursel-Maison consiste à procéder en 2 étapes en fusionnant d'abord le Sezeo et Force énergies.

Proposition n°24 : sur 7 avis attendus, 1 est favorable et 2 sont défavorables.

Proposition n°25 : les 8 avis attendus sont défavorables.

Proposition n°26 : sur 6 avis attendus, 5 sont défavorables. Une piste de travail : la commune de Saint-André-Farivillers a émis la possibilité d'une dissolution du syndicat de Saint-André-Farivillers pour permettre à Vendeuil-Caply de rejoindre Breteuil et à Saint-André-Farivillers d'adhérer au syndicat intercommunal du regroupement scolaire (SIRS) de Campremy-Thieux.

Proposition n°27 : les 3 avis attendus sont défavorables.

Suite à cette présentation M. le Préfet donne la parole à M. Gourtay, secrétaire général, afin que soit expliquée la méthode à suivre pour éventuellement transformer une piste de travail ou une contre-proposition en un amendement qui puisse être examiné par la CDCI.

III) Présentation de la méthode de travail de la CDCI (dépôt/examen des amendements)

M. Gourtay explique que le projet de schéma présenté le 12 octobre dernier, soumis à délibération des collectivités et EPCI concernés, n'est modifiable que par voie d'amendement. Un amendement est un document qui doit être signé par un au moins ou plusieurs membres de la CDCI et adressé au préfet. Il comprend une explication de la démarche souhaitée et une description de la proposition faite. Cet amendement dont le contenu doit être extrêmement clair peut porter sur :

- la modification de l'une des 27 propositions faites,
- la suppression de l'une des 27 propositions,
- l'inscription au projet d'une proposition supplémentaire.

Il sera ensuite examiné par le préfet pour s'assurer de sa cohérence et de sa conformité par rapport aux orientations fixées par la loi NOTRe qui s'imposent aux travaux de la CDCI. Une fois cette vérification effectuée, il sera présenté par celui ou ceux qui en sont les auteurs aux membres de la CDCI pour être soumis au vote, adopté puis inscrit au schéma. Il s'agit d'un vote à la majorité des deux tiers des membres de la CDCI. Le préfet devra être destinataire des amendements quelques jours avant la réunion de la CDCI de sorte à ce qu'ils puissent être valablement inscrits à l'ordre du jour et transmis aux membres de la CDCI avant la séance dans des délais raisonnables.

A la demande de M. le Préfet, M. Gourtay présente les amendements ou propositions d'amendements, peu nombreux, d'ores et déjà déposés dans les formes, auxquels s'ajoutent quelques intentions d'amendements sous forme de lettres adressées au préfet :

- M. Coullaré a remis en début de réunion un amendement à la proposition n°23 du schéma consistant à remplacer la fusion des 3 syndicats d'électricité du département par une fusion du Sezeo et de Force énergies.
- La CC Rurale du Beauvaisis a, par lettre, fait part de son intention de proposer un amendement ayant pour objet le retrait de la proposition n°1 portant sur la fusion avec la CAB.

- Le syndicat mixte de la vallée de l'Oise (SMVO) et le syndicat mixte Oise verte environnement (SYMVO) ont l'intention conjointe d'inscrire une proposition qui ne figure pas pour l'instant dans le projet de schéma, à savoir la fusion de ces deux syndicats de traitement des déchets.

- Le conseil communautaire de la CC Pays de Valois a pris une délibération s'opposant à la dissolution du syndicat d'eau prévue dans le schéma.

- Une intention d'amendement à la proposition n°27 du schéma, émanant des deux maires membres du syndicat scolaire de Lalande-en-Son et de Puiseux-en-Bray, vise à supprimer cette proposition.

- La CCCSO fait la proposition de remplacer le rapprochement prévu avec la CC3F par une fusion avec la CC de l'Aire Cantilienne.

- Le président du SIRS de Saint-André-Farivillers/Vendeuil-Caply propose de dissoudre le syndicat et de prévoir le rattachement de ses communes membres à d'autres syndicats existants.

Mme Cayeux signale avoir été saisie d'un amendement de M. Battaglia, président de la CCCSO, pour rejoindre l'Aire Cantilienne.

M. le Préfet laisse ensuite la parole aux membres de la CDCI qui souhaiteraient ajouter des observations.

IV) Temps d'échanges

M. Carvalho évoque un avant-projet d'amendement portant sur la proposition n°11 du syndicat des eaux de la Belle-Anne où il n'y a pas un seul captage d'eau mais bien 2 forages distincts et 2 fonctionnements différents. Il s'interroge sur la nécessité de précipiter les choses alors qu'en 2020 la compétence « eau » va être transférée aux EPCI à fiscalité propre.

M. Hennon de la CC du Plateau Picard précise qu'un amendement va être déposé pour prendre la compétence eau et assainissement en 2018 et non en 2020. M. Gourtay intervient pour signaler qu'en terme de procédure il y a deux étapes à respecter dans ce projet : la première au sujet de la fusion des syndicats qui nécessite un amendement au schéma et la seconde qui concerne la prise de compétence anticipée qui ne relève pas du schéma mais peut être prise en parallèle par les voies de droit commun.

M. Menn indique que, même s'il n'a été consulté que sur la proposition n°23 concernant la fusion des trois syndicats d'électricité à laquelle il a été répondu favorablement, une délibération, qui n'a pas été évoquée par Mme Girault lors de la synthèse des avis, a été prise au sujet de la proposition n°2 concernant la CAC et la CC Pierre Sud Oise : celle de la commune de Liencourt qui a proposé le rattachement de la CC du Liencourtois, comme l'a fait la commune de Monchy-Saint-Eloi, à la CAC. M. le Préfet répond que la délibération évoquée va être examinée mais qu'il faudra, le cas échéant, formaliser cette proposition par un amendement.

M. Vasselle souhaite revenir sur l'amendement portant sur la fusion du SMVO et du SYMOVE qui, s'il est adopté, sera susceptible de provoquer le départ du SYMOVE de certaines communes vers d'autres syndicats de traitement des déchets ménagers. Avant d'envisager cette fusion, il serait prudent de s'inquiéter du devenir de l'indemnité payée à Véolia et chiffrée par Véolia à plus de 21 millions d'euros à la suite de la rupture anticipée du contrat. Il serait intéressant au préalable d'organiser une rencontre entre les bureaux des deux syndicats pour mesurer les conséquences économiques d'une telle fusion. Les collectivités membres du SYMOVE ne sont pas opposées à cette rencontre à condition que le coût en matière de traitement pour les usagers ne soit pas supérieur à ce qu'il est actuellement. Par ailleurs, il rappelle que les collectivités sont dépendantes des conséquences de la loi NOTRe qui prévoit que le département n'est plus compétent en matière de traitement des déchets mais bien la région. Il estime qu'il serait donc utile de connaître les intentions de la région avant de s'engager dans ce dossier complexe. Il conclut qu'en amont de cette réunion, une rencontre pourrait avoir lieu avec Mme Cayeux et M. Marini.

Mme Loiseleur souhaite apporter une précision sur la synthèse relative à la proposition n°6 concernant la fusion entre la CCCSO et la CC31' où il a été dit que seule Senlis était favorable. Senlis a délibéré sur la même base que la CC3F. En réalité, il ne s'agit pas de rejeter une proposition du SCDI mais plutôt de marquer une ambition partagée par les cinq communes de la CC3F, à savoir, au-delà de la fusion, d'aller vers une communauté d'agglomération avec une CC voisine que ce soit l'Aire Cantilienne ou la CCPOH avec laquelle une étude d'opportunité est en cours. Elle ajoute qu'une étude similaire était prévue avec l'Aire Cantilienne et Coeur Sud Oise mais l'Aire Cantilienne n'a pas donné suite car quelques communes de son périmètre « buttent » sur la question des quotas de logements sociaux. Aujourd'hui, l'ambition des communes de la CC3F est bien d'aller au-delà d'une fusion avec la CCCSO.

M. Dumontier revient sur les éléments de synthèse des avis et précise qu'il ne s'agit pas d'un souhait de fusion des agglomérations de la CC3F et de la CCPOH mais d'une étude d'opportunité qui ne doit en rien préjuger de la décision que les instances communautaires et municipales prendront souverainement.

M. Rome salue la proposition de fusion des deux syndicats de déchets. A ce titre, il est persuadé que les deux principaux interlocuteurs en la matière, Mme Cayeux et M. Marini, sauront trouver les voies économiques les plus acceptables sur ce dossier.

Pour compléter les propos du sénateur Rome, Mme Cayeux signale qu'au cours du bureau qui se tiendra jeudi soir, elle présentera la proposition précise de M. Marini. Elle ajoute que si l'amendement est présenté dans le cadre de cette CDCI c'est uniquement dans l'intérêt des deux syndicats.

M. Blanchard souhaite revenir sur la proposition n°2. Il précise que la synthèse des délibérations ne reflète pas la qualité des débats qui ont eu lieu dans les structures intercommunales et communales. Ceux-ci ont porté essentiellement sur les conséquences et les conditions de ces fusions dans le domaine de la fiscalité mais aussi sur les compétences, la gouvernance et la mutualisation des moyens. Il souligne le concours appréciable de la sous-préfecture de Senlis qui a organisé des réunions de travail sur ces sujets mais regrette que la population soit toujours mise à l'écart de ces débats, sources d'enjeux importants sur la gestion des territoires et la réponse à leurs besoins.

M. le Préfet rappelle que la synthèse des avis faite en début de séance reste une synthèse et que la totalité des délibérations a été transmise à chaque membre sur un CD.

M. Vasselle a noté dans le compte rendu des délibérations des collectivités que des communes souhaitaient à titre individuel quitter le périmètre de leur CC pour en intégrer une autre. Selon lui, accéder à ce type de demande reviendrait à réaliser « un travail de dentelle » et il s'interroge sur la suite à donner à des sollicitations de cette nature. Il rappelle que les communes se sont à l'origine inscrites volontairement dans les périmètres actuels des EPCI, excepté celles qui, de par la loi, ont été contraintes d'intégrer une CC alors qu'elles souhaitaient rester en dehors d'un périmètre intercommunal. Si le principe d'une telle possibilité est adopté, il faudra alors livrer cette information aux communes de l'Oise qui ne se sont peut-être pas posées la question puisque le schéma ne prévoyait pas cette faculté.

M. Barthélémy regrette la difficulté de se faire comprendre par les services de l'Etat : il a posé le 20 octobre 2015 une question consistant à savoir s'il est possible d'appliquer des tarifs différents sur deux réseaux distincts lorsque deux syndicats fusionnent. La réponse dans les 24 heures n'a fait état d'aucune difficulté particulière puisque les contrats d'affermage se poursuivent, ce qui ne correspond pas du tout à la question posée, d'autant plus qu'aujourd'hui, soit 3 mois plus tard, la même réponse erronée est portée à la synthèse. Il déplore une réponse tardive des services de l'Etat (le 19 janvier) à cette question fondamentale, préjudiciable pour la prise des délibérations.

M. Boucher ajoute que l'envoi d'un CD n'a pas facilité l'accès aux informations. Il aurait préféré un téléchargement des données plus facile à consulter.

M. Paccaud interroge M. Gourtay sur la recevabilité de certains amendements portant sur les vœux de communes, comme l'a précisé M. Vasselle, indirectement concernées par le découpage mais directement intéressées par une refonte de la carte. Concrètement, il souhaite savoir si les membres de la CDCI peuvent déposer en leur nom des amendements visant à leur permettre d'intégrer une nouvelle intercommunalité ou si cette procédure relève du droit commun.

Selon M. Letellier, interroger toutes les communes de l'Oise risque de susciter beaucoup de demandes. Il convient au contraire de prendre uniquement en considération les communes qui ont, dans les trois à six derniers mois, présenté des demandes particulières pour éventuellement changer d'intercommunalité. Les conseils municipaux ont délibéré quasiment à l'unanimité et il serait élégant de rencontrer les élus et les présidents des EPCI concernés pour examiner ces questions.

Mme Cayeux précise avoir reçu des élus qui souhaitent se situer dans une opération juridique plus souple, que représente la révision du schéma, pour changer d'intercommunalité. Elle dispose d'un amendement qui concerne la CC de Crèvecœur : dix communes veulent intégrer la CAB qu'elles considèrent comme leur bassin de vie, deux communes désirent rejoindre la Picardie Verte et une commune souhaite faire partie d'une CC de la Somme. Pour ces communes, la décision appartient à la CDCI. Elle comprend que des collectivités situées à 500 mètres de Beauvais préfèrent rejoindre la CAB plutôt que le Plateau Picard dont elles se sentent éloignées en termes de bassin de vie et d'équilibre économique et social.

S'agissant de la sollicitation de M. Battaglia, Mme Cayeux précise que l'unanimité des communes l'a saisie avec le souhait de rejoindre l'Aire Cantilienne. M. Woerth, avec qui elle s'est entretenue, l'a autorisée à communiquer son accord. Selon Mme Cayeux, il convient d'être pragmatique et à partir du moment où il y a unanimité au sein d'un conseil et d'une CC, il faut respecter la parole des élus et les engagements qu'ils ont pris envers leurs concitoyens. Elle soutiendra donc ces deux propositions. En revanche, elle a été saisie par d'autres communes du territoire du Pays de Thelle, mais dans ce cas, il lui semble compliqué de « déshabiller » un territoire par rapport à un autre.

M. Cotel a rencontré le président de la Picardie Verte qui est persuadé que si cette possibilité est ouverte, des communes de son périmètre partiront et propose la solution du « tout ou rien » : soit toutes les communes de la Picardie Verte intègrent l'agglomération du Beauvaisis, soit aucune. Pour sa part, M. Cotel a reçu des demandes de communes du sud de la Somme qui se situent à 500 mètres du territoire de la CC de la Brèche et de la Noye qu'elles souhaitent intégrer, et met en garde sur l'éventualité d'accepter tout le monde et de rendre toute sollicitation possible.

M. Villemain rappelle à M. le Préfet que, suite à la présentation du projet de schéma lors de la dernière réunion par son prédécesseur, les membres de la CDCI étaient d'accord pour parler de fusions en blocs, ce qui ne semble plus être le cas aujourd'hui. Il estime que si les règles sont changées à chaque réunion, il faudra siéger sans discontinuer jusqu'au 31 mars afin de trouver une issue. Selon M. Villemain, une solution existe en deux étapes : le schéma présenté par l'Etat où seront examinés les blocs et le droit commun qui constitue la seconde étape. Sur ce principe, il sera possible d'étudier les perspectives intercommunalité par intercommunalité. Il propose donc de revenir sur les critères de la première CDCI, à savoir le transfert bloc par bloc, et ensuite d'examiner les cas particuliers de certaines communes souhaitant changer d'intercommunalité.

M. Paccaud ajoute que la fusion par bloc a le mérite de la simplicité mais le problème démocratique reste posé dans la mesure où dans ce cas, la CDCI ne suivra pas les choix démocratiques remontés par certaines collectivités. Il précise que si la volonté des conseils municipaux est déniée, c'est profondément regrettable car il ne faudrait pas perdre de vue la légitimité décisionnelle.

Selon M. Français, il faut commencer par fusionner « bloc par bloc », ce qui n'est déjà pas simple en termes de fiscalité et de compétence, et dans six mois voire un an, quand tout sera bien organisé, il sera possible de réfléchir aux autres cas.

M. Vasselle souhaite rebondir sur les 2 amendements que Mme Cayeux a l'intention de porter lors d'une prochaine réunion, notamment sur les collectivités de la CC de Crèvecœur-Le-Grand. Il peut comprendre qu'à la frontière, il y ait une ou deux communes qui veulent rejoindre l'agglomération de Beauvais, mais aller prendre un ensemble de communes qui rentrent à l'intérieur du territoire, c'est une absurdité totale si on regarde la carte. A ce titre, il rejoint celles et ceux qui ont cette logique de dire que dans un premier temps il faut raisonner bloc par bloc puis appliquer le droit commun pour les communes qui veulent rejoindre une autre CC. Après examen, il pourra leur être donné satisfaction si une pertinence totale existe. Dans ce cas, la volonté majoritaire des conseils municipaux sera respectée dans la mesure où l'accord sera partagé par tous.

Suite à ces échanges, M. le Préfet apporte quelques éléments en réponse.

1ère observation sur la fusion « bloc par bloc » : contrairement à ce qui a été dit, ce dispositif est déjà extrêmement compliqué notamment en matière de fiscalité et de compétence.

2ème observation : le même débat a lieu dans tous les départements métropolitains actuellement, ce n'est pas une spécificité de l'Oise.

3ème observation : avant cette séance, M. le Préfet précise qu'il s'est renseigné sur la fréquence d'utilisation de la procédure de droit commun ces dernières années, ce qui est révélateur. Si certaines communes souhaitaient se retirer de leurs EPCI actuels, il s'étonne qu'elles n'aient pas sollicité leur retrait avant. M. le Préfet constate que les procédures de droit commun n'ont été sollicitées qu'à la marge et non pas dans les volumes évoqués aujourd'hui.

4ème observation : il rappelle qu'il existe des procédures de droit commun qui ont été utilisées régulièrement dans d'autres départements. Ce sont des procédures qui existent, prévues par la loi et qui ont déjà permis de faire évoluer les choses dans les zones situées entre deux blocs intercommunaux.

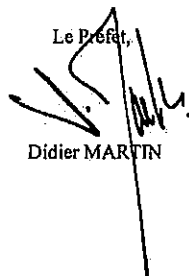
M. Gourtay souhaite évoquer l'hypothèse hors « bloc par bloc » qui consisterait à « faire de la dentelle ». En terme juridique, cette suggestion reviendrait à la dissolution d'un EPCI puis de nouvelles adhésions des anciennes communes à différents autres EPCI. Or, cette possibilité n'est pas prévue par les dispositions du code général des collectivités territoriales qui s'appliquent à la mise en oeuvre des nouveaux schémas départementaux. En revanche, ce dispositif propre à la mise en oeuvre des nouveaux schémas coexiste avec le droit commun qui prévoit le retrait-adhésion de droit commun avec l'accord de l'ensemble des organes délibérants des communes et des EPCI concernés, sachant qu'en cas d'opposition, il existe le retrait dérogatoire qui permet après consultation de la CDCI de passer outre un éventuel refus d'un EPCI.

S'agissant du calendrier, M. Gourtay explique que si l'une de ces deux procédures, soit le retrait de droit commun soit le retrait dérogatoire, devait être mise en oeuvre, cela ne pourrait techniquement et mécaniquement se faire simultanément avec la mise en oeuvre du schéma.

M. le Préfet rappelle que les services de la préfecture et les sous-préfectures sont à la disposition de toutes les collectivités qui s'interrogeraient sur ces sujets. Pour résumer, à ce jour un nombre limité d'amendements a été déposé mais ils pourraient être bien supérieurs dans les prochaines semaines. La CDCI étant par ailleurs incomplète, M. le Préfet propose de surseoir à l'examen et au vote de ces amendements aujourd'hui de manière à réserver à une séance ultérieure l'analyse de la totalité des amendements. Il propose que les prochaines semaines soient mises à profit pour finaliser les amendements afin que ceux valablement déposés puissent être transmis aux membres de la CDCI avant la prochaine séance et rappelle qu'ils ont vocation à être présentés seulement par les membres de la commission. Il prévoit de consacrer deux réunions de travail à cet examen sachant que la date limite fixée pour l'adoption du nouveau SDCI du département de l'Oise est le 30 mars. M. le Préfet fixe une première séance de travail et de vote des amendements au lundi 7 mars après midi, ce qui permettra aux membres de la CDCI d'être destinataires des amendements reçus d'ici le 26 février. Les amendements restants seraient quant à eux examinés lors de la séance d'ores et déjà annoncée le lundi 21 mars après midi. Pour que la commission puisse valablement se réunir et débattre le 7 mars, il souligne l'importance de déposer une première série d'amendements avant le 26 février. Il conviendra d'en avertir le rapporteur et les assesseurs ainsi que la DRCL qui assure le secrétariat de la CDCI et l'envoi des amendements à examiner aux membres de cette instance.

M. Bracquart demande si avec les amendements, les membres de la CDCI seront destinataires d'un état des lieux administratif, fiscal, juridique et technique. M. Gourtay répond que pour élaborer des simulations financières pertinentes, il faut du temps et des pistes de travail suffisamment fiables. Une grande latitude étant laissée aux élus entre plusieurs options, il peut être difficile dans certains cas d'obtenir une analyse très fine et précise.

Avant de clore le débat, M. le Préfet lève la séance à 16h00 et remercie l'ensemble des membres présents.

Le Préfet,

 Didier MARTIN

ANNEXE N°1

Liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale

Séance du 25 janvier 2016

Collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Nom, Prénom,	Qualité	
BRACQUART Jean-Luc	Maire du Mont-Saint-Adrien	Présent
COULLARE Alain	Maire de Monceaux, assesseur	Présent
DALONGEVILLE Fabrice	Maire d'Auger-Saint-Vincent	Présent
DOUET Jean-Paul	Maire de Montagny-Sainte-Félicité	Présent
MORENC François	Maire de Sacy-le-Petit	Absent
PETREMENT Alain	Maire d'Ermenonville	Absent
RENAULT Christiane	Maire de Porcheux	Présente
VASSELLE Alain	Maire d'Ourscl-Maison	Présent

Collège des maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale

Nom, Prénom,	Qualité	
DESESSART Jean	Maire de Lacroix-Saint-Ouen	Présent
DUBUT Marie	Maire de Marseille-en-Beauvaisis	Présent
FRAU Thierry	Maire de Lassigny	Présent
LAZARUS David	Maire de Chambly	Présent
PINSSON Jacques	Maire de Villers-Sous-Saint-Leu	Absent excusé
TESSIER Daniel	Maire d'Ercois	Absent

Collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département

Nom, Prénom,	Qualité	
CAYEUX Caroline	Maire de Beauvais, rapporteur général	Présente
DARDENNE Jean-François	Maire de Nogent-sur-Oise	Absent
LOISELEUR Pascale	Maire de Senlis	Présente
MARINI Philippe	Maire de Compiègne	Absent, pouvoir à Mme Cayeux
VILLEMAIN Jean-Claude	Maire de Creil	Présent

Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Nom, Prénom,	Qualité	
BARTHELEMY Stanislas	Président de la CC Plaine d'Estrées	Présent
BATTAGLIA Alain	Président de la CC Coeur Sud Oise	Présent
CARVALHO Patrice	Président de la CC Deux Vallées	Présent
COTEL Jacques	Président de la CC des Vallées Brèche et Noye	Présent
DEGUISE Patrick	Président de la CC Pays du Noyonnais	Présent
DUFOUR Jean-François	Président de la CC Rurales du Beauvaisis	Présent
DUMONTIER Arnaud	Vice-Président de la CC Pays d'Oise et d'Halatte	Présent
DUMORTIER Jean-Jacques	Président de la CC la Ruraloise	Présent
FLOURY Patrick	Président de la CC Basse Automne	Absent
HENNON Jean-Louis	Vice-Président de la CC Plateau Picard	Présent
LE TALLEC Michel	Vice-Président de la CC Pays de Thelle	Présent
LEFEBVRE Nadège	Présidente de la CC Pays de Bray	Présente
LEFEBVRE Laurent	Conseiller communautaire de la CA du Beauvaisis	Présent
LEMAITRE Gérard	Président de la CC Vexin-Thelle	Présent
LETELLIER Alain	Président de la CC Sablons	Présent
MAHET René	Président de la CC Pays des Sources	Présent
MENN Roger	Vice-Président de la CC Liancourtois	Présent
OLLIVIER Lionel	Président de la CC du Clermontois, assesseur	Présent
ROSIER Didier	Président de la CC Pierre Sud Oise	Présent

Collège des présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes

Nom, Prénom,	Qualité	
BOUCHER Alain	Président du Syndicat mixte du parc multi-sites de la vallée de la Brèche	Présent
LAMBLIN Christian	Président du SIVOM de Plailly, Mortefontaine	Présent

Collège des représentants du conseil général de l'Oise

Nom, Prénom,	Qualité	
BLANCHARD Alain	Conseiller départemental de Montataire	Présent
COLIN Nicole	Conseillère départementale de Nanteuil-le-Haudouin	Présente
FOYART Khristine	Conseillère départementale de Pont-Sainte-Maxence	Présente
PACCAUD Olivier	Conseiller départemental de Mouy	Présent
VAN-ELSUWE Ophélie	Conseillère départementale de Clermont	Présente

Collège des représentants du conseil régional de Picardie

Nom, Prénom,	Qualité	

ANNEXE N°2



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 4 mars 2016

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

Liste des amendements déposés

Amendement à la proposition n°23 du schéma déposé par M. Coullaré : consiste à remplacer la fusion des trois syndicats d'électricité du département par une fusion du Sezeo et de Force énergies.

Liste des intentions d'amendements

- La CC Rurale du Beauvaisis souhaite le retrait de la proposition n°1 portant sur la fusion avec la CAB.
- Le SMVO et le SYMOVE souhaitent l'inscription au schéma de la fusion de ces deux syndicats de traitement des déchets.
- Le conseil communal de la CC Pays de Valois est opposé à la dissolution du syndicat d'eau prévue dans le schéma.
- Les maires de Lalande en Son et Puisieux en Bray veulent la suppression de la proposition n°27.
- La CCCSO propose la fusion avec la CC de l'Aire Cantilienne.
- Le SIRS de Saint André Farivillers/Vendeuil Caply propose de dissoudre le syndicat et de prévoir le rattachement de ses communes membres à d'autres syndicats existants.
- Intention d'amendement sur la proposition n°11 concernant le syndicat des eaux de la Belle-Anne évoqué par M. Carvalho.
- La commune de Liancourt propose le rattachement à la CC du Liancourtois.
- La commune de Monchy-Saint-Eloi propose le rattachement à la CAC.
- Rattachement de la CC du Liancourtois à la CAC envisagé par la commune de Liancourt.
- Ambition des communes de la CC3F d'aller au-delà d'une fusion avec la CC3O.
- CC de Crèvecœur-le-Grand : dix communes de son périmètre souhaitent intégrer la CAB, deux communes veulent rejoindre la Picardie Verte et une commune être rattachée à une CC de la Somme.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du mercredi 16 mars 2016

9 heures 30

(salle Cambry)

9 heures 30

NANTEUIL-LE-HAUDOIN

extension de 705 m² d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHE », comportant un « DRIVE INTERMARCHE », pour atteindre 2 203 m² de surface de vente, situé Rue de Paris, à Nanteuil-Le-Haudouin. demande enregistrée le 25 janvier 2016, sous le n° 103

9 heures 40

CREVECOEUR-LE-GRAND

modification substantielle d'un dossier déjà autorisé par extension d'un ensemble commercial de 6 810 m² dont un supermarché à l enseigne « LECLERC », par la création de trois cellules de 1 680 m², pour atteindre 8 490 m² de surface de vente, situé RD 149, à Crèvecœur-le-Grand. demande enregistrée le 28 janvier 2016, sous le n° 104

-14-1-

-14-2-